

Tableau synoptique spécial

Loi sur les constructions, modification

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020	Projet de la commission ET (première lecture)
	Loi sur les constructions	
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 6, 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; vu l'article 2 alinéa 1 de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction du 15 décembre 2016; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi sur les constructions (LC) du 15.12.2016[RS 705.1] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:	
	<p>Art. 2a (nouveau) Plateforme informatique</p> <p>¹ Le canton met à disposition une plateforme informatique (ci-après: la plateforme) permettant le dépôt et la gestion des dossiers de construction.</p> <p>² La CCC et les communes utilisent la plateforme pour la gestion des dossiers de construction. Les communes peuvent renoncer à imposer l'utilisation de celle-ci pour les dossiers relevant de leur compétence.</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020	Projet de la commission ET (première lecture)
	<p>³ Les accès aux dossiers sont déterminés par l'autorité compétente au sens de l'article 2 LC.</p> <p>⁴ La validation des documents déposés sur la plateforme remplace la signature individuelle. La plateforme assure l'intégrité et l'horodatage de chaque document et certifie l'identité de la personne l'ayant déposé ou validé.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat édicte un règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme.</p> <p>⁶ Les systèmes utilisés par les communes, les unités administratives ou les tiers permettant le dépôt de documents sur la plateforme doivent être conformes aux exigences techniques et sécuritaires fixées par le règlement.</p> <p>⁷ Les dispositions en matière de protection des données sont expressément réservées.</p>	
<p>Art. 39 Demande</p> <p>¹ Le requérant engage la procédure par le dépôt d'une demande d'autorisation de construire auprès de l'autorité compétente. Cette demande est également valable pour les autres autorisations que nécessite le projet.</p>	<p>Art. 39 al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 4 (modifié), al. 5 (nouveau)</p> <p>¹ Le requérant engage la procédure par le dépôt d'une demande d'autorisation <u>d'une demande d'autorisation de construire auprès de l'autorité sur la plateforme. Les dossiers déposés sous forme papier sont digitalisés par l'autorité compétente. Cette demande est également valable pour les autres autorisations que nécessite contre le projet</u> versement d'un émolument.</p> <p>^{1bis} Les demandes relevant de la compétence du conseil municipal d'une commune ayant renoncé à l'utilisation de la plateforme sont déposées sous forme papier auprès de celle-ci</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020	Projet de la commission ET (première lecture)
<p>⁴ La demande est signée par le requérant, le propriétaire et l'auteur des plans. En présence de plusieurs propriétaires, les règles de consentement sont régies par le droit civil.</p>	<p>⁴ La demande est signée <u>ou validée</u> par le requérant, le propriétaire et l'auteur des plans. En présence de plusieurs propriétaires, les règles de consentement sont <u>notamment</u> régies par le droit civil.</p> <p>⁵ La demande est également valable pour les autres autorisations que nécessite le projet.</p>	
<p>Art. 42 Publication</p> <p>³ Pour les travaux et les modifications de projets de peu d'importance qui ne touchent pas aux intérêts des tiers, il peut être fait abstraction de l'enquête publique. Le requérant est avisé par écrit de la renonciation à l'enquête publique.</p>	<p>Art. 42 al. 3 (modifié)</p> <p>³ Pour les travaux et les modifications de projets de peu d'importance qui ne touchent pas aux intérêts des tiers, il peut être fait abstraction de l'enquête publique. Le requérant est avisé par écrit de la renonciation à l'enquête publique.</p>	
<p>Art. 47 Délai et forme</p> <p>² Les oppositions doivent être formulées par écrit auprès de l'autorité compétente mentionnée dans la publication officielle. Elles doivent être motivées en particulier quant à la qualité pour faire opposition.</p>	<p>Art. 47 al. 2 (modifié)</p> <p>² Les oppositions doivent être formulées par écrit auprès de l'autorité <u>l'autorité</u> compétente mentionnée dans la publication officielle. Elles <u>Pour les projets relevant de la compétence d'une autorité utilisant la plateforme, les oppositions peuvent être formulées par écrit ou déposées sur la plateforme. Les oppositions</u> doivent être motivées en particulier quant à la qualité pour faire opposition.</p>	
	<p>Titre après Art. T1-1 (nouveau) <i>T2 Disposition transitoire de la modification du ...</i></p>	
	<p>Art. T2-1 (nouveau) Dispositions transitoires</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 25.11.2020	Projet de la commission ET (première lecture)
	<p>¹ L'échéancier d'initialisation de la plateforme est défini par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat constate pour chaque commune et pour le SeCC que la plateforme fonctionne de manière adéquate.</p> <p>² Durant les 6 mois suivant la constatation par le Conseil d'Etat du fonctionnement adéquat de la plateforme dans une commune ou au SeCC, les dossiers déposés sous forme papier sont digitalisés et déposés sans frais sur la plateforme par l'autorité compétente.</p>	
	II.	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	<p>Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum:..]</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p>	
	<p>Sion, le</p> <p>Le président du Grand Conseil: Olivier Turin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann</p> <p>Dossier lié à 1929 CE-2020-063 modification l'ordonnance sur les constructions</p>	